

Arrêt

n° 223 287 du 26 juin 2019
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître B. VAN OVERDIJN
Avenue de Messidor 330/1
1180 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 avril 2019 par X, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 7 mars 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 avril 2019 convoquant les parties à l'audience du 23 mai 2019.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me B. VAN OVERDIJN, avocat, et A.E. BAFOLO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité togolaise, originaire de Zanguera et d'ethnie éwé. Vous êtes de confession protestante. Vous n'exercez aucune activité politique et n'êtes membre d'aucune association.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

Le 20 aout 2013, vous faites la connaissance de Clémentine dans le cadre de vos activités professionnelles à Lomé. Vous sympathisez et devenez rapidement de proches amies. Parallèlement, votre père vous impose un mariage avec le fils de l'une de ses connaissances. Vous vous mariez contre votre volonté en décembre 2013. De surcroît, votre mari se montre rapidement violent et agressif et vous ne vivez pas une union heureuse. Le 5 janvier 2015, après une énième agression physique qui vous conduit à l'hôpital, vous décidez de mettre un terme à ce mariage, de quitter le foyer conjugal et vous entamez une procédure de divorce, toujours en cours actuellement.

Le 19 septembre 2016, votre amie Clémentine vous confie son orientation homosexuelle et vous fait comprendre que vous lui plaisez. Vous ne répondez pas ce jour-là mais le 1er décembre 2016, vous acceptez de sortir avec elle et entamez une relation amoureuse. Le vendredi 16 février 2018, aux alentours de 22 heures, vous êtes surprises en plein ébat au domicile de votre conjointe par sa soeur. L'oncle, alerté par les cris de cette dernière, débarque dans la chambre et s'en prend à vous violemment pendant que Clémentine parvient à s'enfuir. Il appelle son frère, le colonel [S.K.], chef de l'état-major de l'armée de terre togolaise, qui envoie trois de ses hommes vous récupérer et vous déposer au commissariat de police du 9ème arrondissement de Sagbado. Vous êtes détenue trois jours. Le 19 février 2018, un gardien vous intime l'ordre de quitter votre cellule et de monter dans un véhicule. Le chauffeur vous conduit à Baguida, vous donne des vêtements de rechange et la somme de 5.000 francs. De là, vous organisez votre voyage pour quitter clandestinement le Togo afin de rejoindre une tante vivant à Cotonou. Le 23 février 2018, vous quittez le Bénin pour rejoindre la Belgique, par avion, munie d'un faux passeport au nom de [G.A.]. Vous introduisez une demande de protection internationale auprès des autorités belges le 05 mars 2018.

En cas de retour au Togo, vous craignez d'être arrêtée et assassinée par le colonel [K.S.] à cause de votre orientation sexuelle. Vous craignez également vos parents qui refusent de vous voir et vous considèrent comme un « sujet de malédiction » pour la famille.

Afin d'étyer vos déclarations, vous apportez les documents suivants : copie de votre passeport togolais ; copie conforme de votre acte de naissance ; certificat de nationalité ; certificat de formation informatique délivré en juin 2011 ; attestation de travail délivrée par le Sam City Hôtel en décembre 2010 ; attestation de travail délivrée par Sofitans en mars 2018 ; carte d'immatriculation fiscale togolaise pour l'année 2017 ; trois photos vous montrant alitée suite à l'agression de votre époux ; ensemble de documents relatifs à votre dossier de prise en charge médicale en Belgique, datés du 15 mai 2018 et du 13 septembre 2018 ; attestation de suivi psychologique délivrée par le CPMS Exil le 25 octobre 2018 ; examen clinique et psychologique réalisé par le CPMS Exil le 27 novembre 2018 ; attestation de participation aux séances d'activités organisées par la Maison Arc-en-ciel de Bruxelles datée du 23 octobre 2018 ; acte de mariage original daté du 31 décembre 2013.

B. Motivation

D'emblée, le Commissariat général relève qu'il ressort de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après avoir analysé votre dossier avec attention, **le Commissariat général considère que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments pour établir de façon crédible qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves** au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Ainsi, vous déclarez qu'en cas de retour au Togo, vous serez arrêtée et assassinée par le colonel [K.S.] en raison de votre orientation homosexuelle (Q.CGRA ; NEP du 30.10.2018, pp.12-13). Vous craignez également votre famille, qui vous a rejetée pour les mêmes motifs (NEP du 30.10.2018, pp.12-13). Toutefois, l'analyse de vos déclarations fait apparaître de telles incohérences, lacunes et imprécisions sur des points essentiels de votre récit qu'il est permis au Commissariat général de remettre en cause la réalité des faits invoqués tels que vous les avez décrits et, partant, les craintes qui en découlent.

Tout d'abord, invitée à revenir de manière approfondie sur les différentes étapes qui ont jalonné la prise de conscience de votre orientation sexuelle, le Commissariat général constate que vous ne parvenez pas à vous montrer consistante à ce sujet. Ainsi, vous déclarez avoir remarqué une attirance pour les femmes à partir de quatorze ans, croyant alors à un sentiment passager et sans « prendre la chose au sérieux » (NEP du 03.12.2018, p.4). Relancée afin de comprendre l'évolution de votre réflexion à ce sujet, vous expliquez avoir eu une copine à l'âge de huit ans avec laquelle vous faisiez du foot et jouiez « au papa et de la maman », activités pendant lesquelles vous vous faisiez « des bisous comme un couple » (NEP du 03.12.2018, p.4) avant de conclure que c'est bien en 2004, lors de votre rencontre avec [B.A.], que vous avez connu votre première relation amoureuse (NEP du 03.12.2018, p.4) à partir du 6 juin 2006, date à laquelle, pendant une révision d'examen à son domicile, votre amie vous a proposé de regarder des films pornographiques homosexuels. Vous précisez que cela vous a plu car vous étiez attirée par les femmes et vous avez votre première relation homosexuelle le même jour (NEP du 03.12.2018, p.4). En dépit des tentatives de l'officier de protection d'en apprendre plus sur ce cheminement qui vous a permis de conclure à cette « attirance pour les femmes » que vous dites avoir acquise en juin 2006, vous répondez de manière générale et laconique: « Systématiquement, quand je voyais une femme avec une belle forme, belle de visage, belle de taille, j'étais systématiquement attirée » (NEP du 03.12.2018, p.5). Relancée à ce propos, vous vous contentez d'ajouter que vous étiez plus à l'aise lorsque vous parliez avec les filles qu'avec les garçons (NEP du 03.12.2018, p.5). Une dernière tentative d'étoffer vos déclarations vous est octroyée, en vous aidant de moments marquants ou souvenirs illustrant concrètement cette période déterminante de votre vie. Vous ressassez alors votre première expérience sexuelle avec [B.A.] (NEP du 03.12.2018, p.5), sans être en mesure d'ajouter d'autres éléments (NEP du 03.12.2018, p.5). Force est de constater qu'en dépit des occasions multiples qui vous ont été laissées, vos propos demeurent peu circonstanciés, peu détaillés et impersonnels, n'exprimant que peu le sentiment de vécu que le Commissariat général est en droit d'attendre de votre part concernant cette étape cruciale de votre vie.

De plus, lorsque l'officier de protection vous demande d'évoquer de manière approfondie la façon dont vous avez appréhendé cette vie conjugale avec un homme alors que vous aviez acquis depuis longtemps la certitude de votre homosexualité, vous vous cantonnez au fait que votre père vous a forcée, que vous avez souffert et que votre mari vous menait la vie dure (NEP du 03.12.2018, p.17). Relancée une seconde fois afin de vous permettre de répondre précisément à cette question, tout au plus évoquez-vous un moment de confusion et de souffrance, concluant que vous ne savez pas l'expliquer et que c'était difficile (NEP du 03.12.2018, p.17). Le Commissariat général relève à nouveau des propos généraux, superficiels et évasifs lorsqu'il s'agit d'aborder votre orientation sexuelle, cette fois sous l'angle de votre vie conjugale.

Dès lors, le Commissariat général constate que vous ne parvenez à aucun moment à expliquer de manière circonstanciée, personnelle et développée le cheminement ayant conduit à la découverte progressive de votre homosexualité. Si celui-ci concède qu'il n'est pas chose aisée de démontrer objectivement son identité sexuelle, il est néanmoins en droit d'attendre de votre part que vous puissiez exposer de manière étayée, précise et spontanée cette étape cruciale de votre vie, qui plus est dans un environnement aussi hostile et homophobe que celui qui prévaut au Togo (NEP du 03.12.2018, pp.6-7). Or, force est de constater que ce n'est pas le cas en l'espèce. Ce constat entame la crédibilité qu'il est permis d'accorder à l'orientation homosexuelle que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale.

Vous ne vous montrez par ailleurs pas plus convaincante au moment d'aborder les relations amoureuses que vous dites avoir entretenues lorsque vous viviez au Togo. Ainsi, vous déclarez être restée en couple avec Clémentine du 1er décembre 2016 au 16 février 2018. Si le Commissariat général relève que vous êtes effectivement en mesure de la décrire physiquement, de fournir des renseignements relatifs à sa date de naissance, son parcours scolaire, sa composition familiale ou encore concernant sa personnalité, ce qui tend à démontrer que vous avez effectivement pu connaître cette personne (NEP du 30.10.2018, pp.17-18 ; NEP du 03.12.2018, pp.10-11), l'analyse de vos déclarations ne permet aucunement d'établir l'authenticité d'une relation amoureuse vous liant avec cette personne. En effet, vous expliquez l'avoir rencontrée le 20 aout 2016, en tant que cliente de l'entreprise pour laquelle vous travailliez (NEP du 03.12.2018, p.12) et avoir entamé une liaison intime le 1er décembre 2016 (NEP du 03.12.2018, p.13). Lorsque l'officier de protection vous invite à évoquer de manière détaillée ces quinze mois de relation, vous déclarez que vous vous voyiez une à deux fois par semaine pour aller au restaurant ou sortir le soir dans différents endroits tels que le « Feu Rouge », la « Terrasse » ou encore le « Privilège Bar » (NEP du 03.12.2018, p.14) et que vous faisiez des escapades à Kpalimé ou Atakpamé (NEP du 03.12.2018, p.14). Vous concluez en évoquant votre

voyage en France en 2017 (NEP du 03.12.2018, p.14). Relancée en vous demandant de ponctuer votre récit des moments marquants qui ont émaillé votre relation intime, vous partagez une anecdote qui s'est déroulée au début de l'année 2017, lorsqu'elle avait exigé que vous lui ameniez du poisson à Atakpamé et que vous la rejoigniez (NEP du 03.12.2018, p.14). En dépit des multiples relances, vous n'êtes pas en mesure de relater d'autres tranches de vie illustrant cette relation d'une année et demie, vous limitant à relever qu'elle aimait se moquer de votre prénom (NEP du 03.12.2018, p.14) et de conclure en évoquant « des tas de surprises, des parfums, des bouquets de fleurs » (NEP du 03.12.2018, p.14). Le Commissariat général souligne le caractère vague, superficiel et peu circonstancié de vos propos concernant cette relation que vous affirmez pourtant avoir entretenue pendant plus d'un an et demi avec Clémentine, ce qui confirme le sens de la présente décision selon laquelle la réalité de celle-ci ne peut être établie.

Relevons encore que la lecture de vos déclarations relatives à votre séjour en France parachève la conviction du Commissariat général à cet égard. Alors qu'il vous est demandé de vous exprimer en détail sur votre expérience et votre ressenti lors de votre voyage de deux semaines à Paris avec Clémentine, dans un pays où l'homosexualité est largement acceptée, vous relatez avoir visité la tour Eiffel, mangé dans un restaurant et avoir fait une croisière sur la Seine, que vous vous promeniez et faisiez des photos dans la rue (NEP, p.15). Relancée afin que vous puissiez vous montrer plus détaillée sur votre ressenti quant à cette possibilité de vivre librement votre homosexualité, vous vous limitez à déclarer que vous vous étiez sentie à l'aise, que vous n'aviez plus peur et que vous étiez libre. (NEP du 03.12.2018, p.15). A nouveau, le Commissariat général constate que vos propos lorsqu'il s'agit d'évoquer la façon dont vous viviez votre homosexualité avec votre compagne demeurent généraux, impersonnels et n'emportent aucun sentiment de vécu susceptibles d'apprecier favorablement le caractère authentique de cette relation.

Enfin, un constat similaire s'impose à la lecture de votre première relation avec [B.A.] en 2006. Le Commissariat général relève que vous fournissez à nouveau plusieurs éléments biographiques la concernant, que vous êtes capable de la décrire, renseigner sa composition familiale ainsi que la façon dont vous vous êtes rencontrées (NEP du 03.12.2018, p.8). Toutefois, hormis vos déclarations concernant les premiers instants de votre relation, que le Commissariat général a déjà commentées dans les paragraphes ci-dessus, vous vous montrez à nouveau particulièrement évasive lorsqu'il s'agit d'évoquer vos deux mois de relation : tout au plus déclarez-vous avoir passé de bons moments ensemble en toute discrétion, sans vous montrer plus détaillée à ce sujet (NEP du 03.12.2018, p.10). En dépit de la tentative de relance, vous n'êtes pas dans la capacité de fournir d'autres éclaircissements (NEP du 03.12.2018, p.10). Dès lors, le Commissariat général conclut que si vous avez pu effectivement connaître cette fille, vos seules déclarations à ce sujet se révèlent insuffisantes pour établir l'existence d'une relation intime avec cette personne.

En conclusion, le Commissariat général considère que les arguments développés dans les paragraphes précédents, considérés de manière conjointe, forment un faisceau d'éléments permettant à suffisance de remettre en cause l'orientation homosexuelle que vous allégez à l'appui de votre demande de protection internationale. Partant, les faits de persécution qui en découlent ne sont pas non plus établis.

Du reste, le Commissariat général relève également que vous évoquez l'existence d'un mariage forcé vous liant depuis 2013 à votre époux au Togo. Cependant, vous ne l'invoquez à aucun moment comme une crainte ayant motivé votre fuite du pays et, interrogée directement à ce propos, vous répondez : « Je n'ai pas peur en particulier pour mon mari, après cette agression, j'ai quitté le domicile conjugal et donc j'ai entamé une procédure de divorce qui est pendante actuellement et donc, j'ai entrepris ma vie comme une personne seule. Je n'ai pas été inquiétée pour cette vie-là » (NEP du 30.10.2018, p.14). Par conséquent, force est de constater que cette union bien que non consentie de votre part n'est manifestement pas constitutive, dans votre chef, d'une crainte de persécution en cas de retour au Togo.

Vous n'invoquez pas d'autres craintes à l'appui de votre demande de protection internationale (Q.CG.RA ; NEP du 30.10.2018, pp.12-13 ; NEP du 03.12.2018, p.18)

Les documents que vous remettez ne permettent aucunement d'inverser le sens de la présente décision. Ainsi, la copie de votre passeport, votre certificat de nationalité togolaise et la copie conforme de votre acte de naissance (farde documents, n°1,2,3) tendent tout au plus à attester de votre identité, de votre nationalité et de votre origine, autant d'éléments qui ne sont nullement contestés par le Commissariat général. De même, vos diverses attestations de travail, votre certificat d'immatriculation émanant de l'Office togolais des recettes et votre diplôme de formation en bureautique (farde

documents, n°5,6,7,8) tendent à appuyer l'authenticité de votre parcours professionnel, ce qui n'est pas non plus remis en cause par le Commissariat général, mais ne peuvent en rien influer sur les conclusions formulées ci-dessus. Concernant votre dossier médical, l'attestation de cicatrices et séquelles physiques rédigée par « Exil » et la série de photographies vous montrant alitée et emplâtrée (farde documents, n°9,10,11,11b), ces documents étaient l'agression dont vous dites avoir été victime en janvier 2015 du fait de votre mari, ce qui n'est pas, à ce stade, contesté par le Commissariat général. Cependant, il a déjà été développé ci-dessus les motifs permettant à ce dernier de considérer qu'il n'existe pas, dans votre chef, de craintes de persécution en raison de votre situation conjugale (farde documents, n°2). Concernant les souffrances psychologiques décrites dans l'attestation « Exil » (farde documents, n°11b), le Commissariat général note que celle-ci est rédigée par un docteur en médecine qui rend compte de votre état de détresse psychologique et qui constate plusieurs symptômes évoquant un état de stress post-traumatique ; celui-ci établit également un lien, mais sans l'étayer davantage, entre les symptômes en question et les faits invoqués par vous dans le cadre de votre demande de protection internationale. S'il n'appartient pas au Commissariat général de remettre en cause le diagnostic médical posé par un professionnel, il convient malgré tout de rappeler qu'une telle attestation ne saurait suffire à établir que les symptômes constatés résultent directement des faits de persécution invoqués par vous. Concernant votre état psychologique, le Commissariat général ne peut ignorer, d'une part, que l'exil, le voyage et la procédure d'asile sont eux-mêmes des facteurs de stress importants qui peuvent, le cas échéant, expliquer une fragilité psychologique. Cependant, les praticiens amenés à constater les symptômes anxiodepressifs ou les syndromes de stress post-traumatique de demandeurs ne sont nullement garants de la véracité des faits que ces derniers relataient et auxquels ils attribuent leurs souffrances psychiques, d'autant plus que le type de soins que ces praticiens prodiguent nécessite la mise en place d'une relation de confiance qui s'accorde difficilement d'une mise en cause de la bonne foi de leur patient. Ce type de document ne saurait en conséquence être considéré comme déterminant, dans le cadre de la question de l'établissement des faits remis en cause, et ne constitue qu'un élément d'appréciation parmi d'autres, en sorte telle qu'il ne peut, à lui seul, restaurer la crédibilité défaillante de votre récit. Dès lors, le Commissariat général estime que ces documents ne suffisent pas à expliquer de manière satisfaisante les importantes carences relevées dans votre récit. Enfin, l'attestation de fréquentation rédigée par la Maison Arc-en-Ciel (farde documents, n°12) tend tout au plus à attester de votre présence lors des ateliers proposés par cette organisation mais ne permet en aucun cas d'établir votre orientation sexuelle et ne peut donc en rien impacter le poids des arguments présentés dans la présente décision.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat Général estime ne pas disposer d'éléments suffisants pour considérer l'existence, dans votre chef, d'une crainte actuelle fondée de persécution en Guinée au sens de la convention de Genève de 1951 ou que vous encourriez un risque réel d'atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation des articles 48/3, 48/4, 57/5 quater et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que principe de bonne administration, du devoir de minutie, « du défaut de motivation et de l'argumentation contradictoire équivalent à une absence de motivation » ; elle estime encore que la partie défenderesse a commis une erreur d'appréciation.

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle nie ou minimise les imprécisions reprochées par la décision attaquée et estime que les faits sont établis à suffisance.

2.4. Elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire ; à titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision entreprise.

3. Les documents déposés

3.1. La partie requérante annexe à sa requête les copies de la lettre d'un cousin ainsi que du fairepart de décès de la mère de la requérante.

3.2. Par télécopie, la partie requérante dépose une note complémentaire comprenant le « dossier médical de la requérante », un courrier et le dossier de l'avocat de la requérante au Togo, une photographie et des articles concernant la problématique de l'homosexualité au Togo (pièce 7 du dossier de la procédure).

3.3. Par télécopie, la partie requérante dépose une note complémentaire comprenant une convocation du père de la requérante ainsi que des courriels d'un cousin de la requérante (pièce 9 du dossier de la procédure).

4. Les motifs de la décision attaquée

La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante en raison d'incohérences et d'imprécisions dans ses déclarations successives à propos de son orientation sexuelle alléguée et de ses relations homosexuelles. La partie défenderesse estime que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

5. L'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

A. Le fondement légal et la charge de la preuve :

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme «réfugié» s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être

persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

B. La pertinence de la décision du Commissaire général :

5.3. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. En effet, l'acte attaqué développe clairement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené la requérante à quitter son pays. Le Conseil ne retient toutefois pas les arguments de la décision entreprise concernant la première relation de la requérante avec Béatrice en 2006, le caractère évasif de ses propos à cet égard n'étant pas établi ; le Conseil constate toutefois les propos très stéréotypés et ne renvoyant à aucun vécu personnel et intime avec Béatrice. En tout état de cause, la partie défenderesse relève un faisceau d'éléments qui justifient amplement la mise en cause du vécu homosexuel et de l'orientation sexuelle de la requérante.

Le Conseil relève particulièrement les motifs de la décision entreprise relatifs à l'inconsistance des déclarations de la requérante quant à sa prise de conscience de son homosexualité et à l'évolution de sa réflexion à cet égard dans un contexte homophobe ; enfin, ses propos concernant sa relation amoureuse avec Clémentine ne sont nullement convaincants.

Dès lors, en démontrant l'absence de crédibilité du récit produit et de fondement de la crainte alléguée, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

C. L'examen de la requête :

5.4. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette de contredire la décision entreprise. En effet, tantôt elle réaffirme les faits tels qu'ils sont allégués par la requérante, tantôt elle avance des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

Elle tente de trouver des justifications aux lacunes soulevées dans la décision et considère que les griefs soulevés dans la décision entreprise sont insuffisants et inadéquats pour rendre les déclarations de la partie requérante invraisemblables.

La requête introductory d'instance conteste le constat par le Commissaire général de l'absence de besoins procéduraux spéciaux par la requérante et fait remarquer qu'elle n'a pas reçu le formulaire de demande de rapport à la deuxième audition au Commissariat général ; elle ajoute que quelques modifications y ont été apportées indûment. Le Conseil estime que la partie requérante n'explique nullement quels besoins procéduraux spéciaux sont requis pour la requérante, ni en quoi leur absence porterait atteinte à ses droits. Quant aux modifications dans les notes de l'entretien personnel, le Conseil considère qu'en l'espèce, ils n'ont pas d'incidence sur l'appréciation de la crédibilité générale du récit d'asile fourni.

Selon la requête, puisque l'arrestation, la détention et les circonstances de la fuite de la requérante ne sont pas mis en cause par l'acte attaqué, il est établi qu'elle a fait l'objet de persécutions. Elle fait encore valoir que l'ensemble des éléments exposés n'ont pas été pris en compte, alors qu'un sentiment de vécu se dégage des propos de la requérante lorsqu'elle raconte sa prise de conscience et détaille de façon concrète ses relations homosexuelles avec Béatrice et avec Clémentine. Pour le reste, elle réitère les faits allégués.

Le Conseil n'est pas convaincu par cette argumentation. En effet, les éléments relevés par la partie défenderesse trouvent leur fondement dans le dossier administratif ainsi que le Conseil l'a constaté *supra*. Les quelques précisions avancées par la partie requérante ne sont pas suffisantes afin de renverser les constats posés dans le présent arrêt.

Quant aux faits allégués par la requérante, notamment son arrestation et sa détention, ils sont en étroit lien avec son orientation sexuelle, de sorte que si cette orientation n'est pas crédible, les faits allégués ne peuvent pas non plus être jugés crédibles en l'espèce.

5.5. La requête mentionne encore le mariage forcé de la requérante comme une crainte de persécution, ce que la requérante n'a jamais exprimé devant le Commissariat général. Elle estime donc que la requérante a déjà fait l'objet de persécutions, vu le mariage forcé et insiste sur le fait que sa famille connaît désormais son orientation sexuelle.

A cet égard, le Conseil relève que le mariage forcé de la requérante, qui n'est pas contesté en tant que telle par la partie défenderesse, n'a jamais été présenté comme une crainte de persécution. Par ailleurs, le Conseil constate que la requérante est en instance de divorce et que rien n'indique qu'elle doive demeurer dans les liens de ce mariage forcé.

Concernant l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle que, conformément à cet article, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas.

En l'espèce, la forme de présomption légale établie par la disposition légale précitée ne trouve pas à s'appliquer dans la mesure où le Conseil considère que la partie requérante n'établit pas avoir été persécutée du fait de son orientation sexuelle qui n'est pas établie et qui n'est pas à la source d'une quelconque persécution ; quant au mariage forcé, le Conseil considère qu'il y a de bonnes raisons de penser que cette situation ne se reproduira pas.

5.6. Enfin, le Conseil rappelle que, si certes le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR) recommande d'accorder le bénéfice du doute aux demandeurs qui sont dans l'impossibilité d'administrer la preuve de leurs déclarations, cette recommandation ne trouve à s'appliquer que lorsque leur récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase). Aussi, l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 explicite les conditions dans lesquelles le bénéfice du doute peut être accordé, notamment si : « a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles ; [...] ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce, ces conditions ne sont manifestement pas remplies en ce qui concerne les persécutions alléguées, comme il ressort des développements qui précédent.

5.7. Le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que la crainte de persécution n'est pas établie et que le récit d'asile n'est pas crédible.

D. L'analyse des documents :

5.8. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise.

5.9. Les documents fournis au dossier de la procédure par la partie requérante ne modifient pas les constatations susmentionnées.

a) La teneur même de la lettre et des courriels d'un cousin, le fairepart de décès de la mère, le dossier de l'avocat de la requérante au Togo, ne permettent pas d'établir les éléments centraux du récit d'asile, à savoir l'orientation sexuelle et les faits de persécution allégués ; il en va de même pour la photographie et le courrier joints à la cause. La convocation du père de la requérante, datée du 2 mai 2019, outre qu'elle n'est fournie qu'en copie, ne mentionne aucun motif et porte aussi la mention « Urgent », alors que les derniers faits de persécution mentionnés par la requérante remonte au mois de février 2018 ; il est dès lors invraisemblable de la rapporter au récit d'asile invoqué en l'espèce.

b) Les articles concernant la problématique de l'homosexualité au Togo s'avèrent sans pertinence en l'espèce puisque l'orientation sexuelle de la requérante n'est pas établie.

c) La partie requérante dépose, via « le dossier médical de la requérante », divers documents de nature à étayer des séquelles tant physiques que psychologiques dans son chef. Il y est fait état, en substance, de divers troubles ainsi que d'une condition psychologique fragile.

Le Conseil estime nécessaire en l'espèce de rappeler que, s'il ne met nullement en cause l'expertise médicale ou psychologique d'un membre du corps médical ou paramédical, spécialiste ou non, qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient et qui, au vu de leur gravité, émet des suppositions quant à leur origine ; par contre, il considère que, ce faisant, le médecin et/ou le psychologue ne peuvent pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés (voir RvS, 10 juin 2004, n° 132.261 et RvV, 10 octobre 2007, n° 2.468).

Le Conseil estime en outre que, si le médecin est habilité à effectuer des constations médicales objectives, en constatant par exemple l'existence de séquelles et en les décrivant de manière objective et scientifique, il ne lui appartient cependant pas de sortir de ce cadre médical et de procéder à une qualification non médicale, voire juridique des faits. Pour le reste, c'est au juge qu'il appartient de qualifier, éventuellement, ces séquelles et/ou ces causes possibles, de tortures ou de traitements inhumains ou dégradants au sens de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme.

En tout état de cause, le Conseil estime, à la lecture de l'ensemble des documents médicaux déposés, que les séquelles relevées ne sont pas d'une spécificité telle, prises isolément ou dans leur ensemble, qu'elles permettent de conclure à une forte présomption de traitement contraire à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (voir arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme, 41827/07 du 9 mars 2010, R. C. c. Suède).

Le Conseil considère dès lors que ces documents ne permettent pas de rétablir la crédibilité défaillante du récit de la partie requérante.

d) Dès lors, aucun des documents déposés à l'appui de la demande de protection internationale de la partie requérante ne modifie les constatations susmentionnées relatives à la crédibilité du récit produit et à la crainte alléguée.

E. Conclusion :

5.10. Au vu des développements qui précédent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.11. Par conséquent, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autres motifs que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugiée. Elle ne

fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugiée.

Elle fait remarquer que la décision entreprise analyse la situation au regard de la Guinée en ce qui concerne la protection subsidiaire.

Le Conseil constate en effet que la décision attaquée indique en sa toute fin que « le Commissariat Général estime ne pas disposer d'éléments suffisants pour considérer l'existence, dans votre chef, d'une crainte actuelle fondée de persécution en Guinée au sens de la convention de Genève de 1951 ou que vous encourriez un risque réel d'atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980) ».

Le Conseil estime que la mention de la Guinée en lieu et place du Togo procède de toute évidence d'une erreur matérielle, sans incidence aucune sur la réalité de l'examen de la présente demande d'asile à l'égard du Togo, mentionné comme pays de nationalité de la requérante et qui est indiqué à plusieurs reprises dans l'acte attaqué.

Le Conseil relève encore que la partie requérante ne fournit d'ailleurs elle-même aucun élément pertinent quant à la protection subsidiaire en l'espèce.

6.3. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugiée manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans sa région d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article 48/4, § 2, c, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugiée n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six juin deux mille dix-neuf par :

M. B. LOUIS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS